



VEILLE JURIDIQUE du lundi 4 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid 19 – reprise d'activité : Un dossier du ministère du travail avec fiches pour accompagner les employeurs dans la reprise d'activité et un guide de la fédération EBEN pour la reprise d'activité.

Assemblées locales : un article du JDD à propos du projet de loi retenant les dates du 27 septembre et du 4 octobre pour le second tour des élections municipales.

Action sociale -santé : La parution au JORF du décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Funéraire : La parution au JORF du décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Régions – départements : Publication de la circulaire N° SG/2020/65 qui présente les orientations nationales relatives au FIR pour 2020, ses ressources, ainsi que des précisions relatives à son cadre de gestion et un article de la Gazette des communes sur la perte de trésorerie pour les collectivités territoriales en 2020-2021.

Transports – déplacements urbains : un communiqué du Ministère de l'intérieur à propos de l'utilisation du vélo dans le cadre du confinement et une décision du Conseil d'Etat ordonnant au gouvernement d'indiquer publiquement que le vélo est autorisé pendant le confinement, ainsi que de l'analyse de Me Gossement de cette décision.

Sécurité locale – police municipale : Une analyse du cabinet Gossement de la décision de suspension de l'exécution de la décision verbale du maire de Cholet de ne pas exécuter l'ordonnance du juge des référés du 24 avril 2020 et de maintenir le couvre-feu (TA de Nantes)

Education nationale : Une réponse ministérielle à propos de la réouverture des écoles et du protocole sanitaire.

Finances et fiscalités locales : Une réponse ministérielle relative au remboursement des masques achetés par les collectivités territoriales.

Tourisme : Les propositions du Sénat pour relancer le tourisme cet été.

COVID-19 – REPRISE D'ACTIVITE :

Des fiches conseils pour accompagner les employeurs dans la mise en œuvre des moyens de protection contre le virus

Quelles mesures mettre concrètement en œuvre sur les lieux de travail pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et les préserver des risques de contagion face au covid-19 ?

Le ministère du Travail met à la disposition des employeurs, comme des salariés, des fiches conseils par secteur d'activité ou métier, pour les accompagner dans cette période inédite.

33 fiches conseils d'ores et déjà disponibles

Chaque fiche conseils détaille, par métier ou secteur d'activité, la façon dont doivent s'appliquer les gestes barrières et les règles de distanciation sociale. Rédigées de façon claire et simple pour être accessibles à tous et traduites (pour le secteur de l'agriculture par exemple) pour que la langue ne soit pas un obstacle. Trente-trois fiches pratiques sont d'ores et déjà publiées sur le site internet du ministère du Travail. Les premières ont concerné les métiers les plus exposés : caissiers, livreurs, ripeurs, agents de sécurité....

Trente autres devraient suivre dans les prochains jours.

Ces fiches seront mises à jour en fonction de l'évolution de la connaissance sur le virus et ses modes de transmission.

Fiches et guides, par leur contenu, constituent des outils précieux pour que soit menée de manière la plus pertinente et efficace par chaque employeur, en lien avec ses représentants du personnel, l'évaluation des risques de contamination au regard de la nature et des caractéristiques de chaque activité ou métier. Ce sont également des références indispensables pour guider l'action de tous les préventeurs.

[Ministère du Travail - Dossier complet - 2020- 04-29](#)

Guide pratique pour la reprise d'activité

Par son ampleur et sa soudaineté, la crise du coronavirus bouscule beaucoup de certitudes et rend toute projection difficile. Pourtant, nous devons essayer dès aujourd'hui, de tirer un certain nombre d'enseignements pour surmonter la crise et préparer l'avenir. Ce guide recense les bonnes pratiques à adopter pour gérer au mieux cette crise, préparer la reprise de votre activité, garantir la sécurité et la santé des collaborateurs et anticiper l'après.

La Fédération EBEN a rédigé un guide pratique pour vous accompagner dans la reprise d'activité : les bonnes pratiques, les mesures de sécurité à mettre en place, comment actualiser le document unique, ...

L'article L1222-11 du code du travail a un petit côté prémonitoire... Il prévoit en effet que "*En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.*"

Ceci dit, ce n'est pas parce que le texte prévoit que l'employeur peut imposer le télétravail qu'il ne doit pas respecter l'ensemble des mesures prescrites par le code notamment sur les conditions juridiques et matérielles du télétravail. Il y a par ailleurs fort à parier que le déconfinement annoncé ne mette pas un terme immédiat au télétravail tout au contraire.

[Fédération EBEN - Guide complet - 2020- 04-30](#)

EBEN vous propose de faire un point sur les exigences essentielles en termes de télétravail lors d'un webinar animé par Eric Barbry, avocat associé du cabinet Racine, le mardi 5 mai, de 11h à 12h

[Pour vous inscrire](#)

ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :

Municipales : un projet de loi retient les dates des 27 septembre et 4 octobre (Info JDD)

Les dates des 27 septembre et 4 octobre ont été retenues. Dans les villes où le résultat est déjà acquis, les maires seraient installés avant la fin du mois de mai.

Le maintien du premier tour, le 15 mars, avait fait polémique. Interrompu par l'épidémie, le processus de désignation des maires va reprendre, en deux temps. Dans les 30.143 villes où l'élection est acquise depuis le premier tour, le 15 mars, le choix du maire aura lieu d'ici à la fin du mois. Dans les 4.779 autres communes, le scrutin devrait être réorganisé en deux tours à la fin de l'été. Un projet de loi prévoyant ce dispositif a été officiellement transmis au Conseil d'Etat ; il retient les dates des 27 septembre et 4 octobre.

[JDD - Article complet - 2020- 05-02](#)

ACTION SOCIALE – SANTE :

Prix de vente des masques chirurgicaux plafonné à 95 centimes

Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le [décret du 23 mars 2020](#) est ainsi modifié :

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 23 mai 2020 à la vente de masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

- des masques anti-projections respectant la norme EN 14683 n'ayant pas fait l'objet de la réquisition mentionnée à l'article 12 ;
- des masques fabriqués en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importés, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'[article R. 5211-19 du code de la santé publique](#).

Le prix de vente au détail des produits mentionnés au I ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison.

Les dispositions du II sont également applicables à la vente des produits mentionnés au I lorsqu'elle est destinée à des utilisateurs finaux autres que les consommateurs au sens de l'article liminaire du [code de la consommation](#).

- Le prix de vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peut excéder 80 centimes d'euros hors taxes par unité.
- Le ministre chargé de l'économie peut modifier par arrêté les prix maxima mentionnés au II et IV, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5. Cet arrêté peut également prendre en compte, sur proposition du représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer où les dispositions du présent article sont applicables, la situation particulière de ces collectivités en ce qui concerne le coût du transport ou les dispositions fiscales applicables.

[JORF n°0108 du 3 mai 2020 - NOR: SSAZ2011104D](#)

FUNERAIRE :

Soins aux défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès - Nouvelles prescriptions

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> [L'article 12-5 du décret du 23 mars 2020](#) susvisé est modifié (rajout en rouge):

Jusqu'au 30 avril 2020 Eu égard à la situation sanitaire :

- les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés *post-mortem* par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.
- Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

[JORF n°0106 du 1 mai 2020 - NOR: SSAZ2011042D](#)

REGIONS – DEPARTEMENTS :

Modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020

Cette circulaire présente les orientations nationales relatives au FIR pour 2020, ses ressources, ainsi que des précisions relatives à son cadre de gestion.

Les ressources du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour 2020 s'établissent à 3.744,8 M€, dont 3.717,9 M€ vous sont délégués dans le cadre de l'arrêté accompagnant cette circulaire.

La répartition régionale qui y figure a été établie au regard d'une évaluation des besoins financiers liés à une liste de priorités gouvernementales et ministérielles établie avant la période de gestion de crise que nous vivons actuellement (I).

Elle prend également en compte les impacts du mécanisme de péréquation du FIR sur critères populationnel et de santé publique, initié en 2015. Cette répartition n'intègre pas les besoins de financement découlant des dépenses engagées via le FIR dans le cadre de la gestion du Covid19.

Une instruction spécifique sur ce sujet vous sera adressée ultérieurement. Je vous rappelle par ailleurs que, en dehors d'une liste limitative d'exceptions prévues par la loi ou découlant des règles de gestion d'un nombre marginal de dispositifs, les crédits qui vous sont délégués sont fongibles. Il vous appartient d'apprécier les meilleures modalités de financement des actions que vous mènerez, afin d'améliorer l'efficacité de notre système de soins, tout en renforçant la sécurisation du cadre de gestion du FIR (II).

[CIRCULAIRE N° SG/2020/65 - NOR : SSAZ2010647C - 2020-04-20](#)

Une perte de 14 Mds d'euros pour les collectivités en 2020-2021 selon Bercy

Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin et son secrétaire d'Etat, Olivier Dussopt, ont prédit à l'Assemblée nationale 4 milliards d'euros de baisse de recettes pour les collectivités en 2020 et 10 milliards en 2021. L'occasion de réaliser un premier diagnostic et d'évoquer quelques pistes de travail.

« Les collectivités n'ont pour le moment pas de difficulté particulière de trésorerie. L'essentiel de leurs recettes ne dépendent pas de l'activité économique ou avec des décalages de versement ».

Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin et son secrétaire d'Etat, Olivier Dussopt ont tenu un discours rassurant aux députés, jeudi 29 avril 2020, sur les effets de l'épidémie de coronavirus sur les collectivités.

Devant la commission des finances de l'Assemblée nationale et la délégation aux collectivités territoriales, les deux membres du gouvernement ont estimé que, « pour l'essentiel, les problèmes se poseront en 2021 et que les mesures à coup sûr seront prises dans le PLF 2021, voire très certainement pour les premières dispositions, dans un nouveau projet de loi de finances rectificative (PLFR) d'ici l'été ».

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 30 avril 2020](#)

TRANSPORTS - DEPLACEMENTS URBAINS :

Situation relative aux autorisations de déplacement à vélo dans le cadre du confinement

L'article 3 du décret du 23 mars 2020 interdit les déplacements de personnes hors de leur domicile et fixe une liste d'exceptions tenant à certains motifs.

Sont donc réglementés les motifs de déplacement et non les moyens de ces déplacements qui restent libres. La bicyclette est donc autorisée à ce titre comme tout autre moyen de déplacement, et quel que soit le motif du déplacement.

Par suite il n'y a pas lieu à verbalisation en raison de la seule utilisation d'une bicyclette à l'occasion d'un déplacement autorisé.

En revanche, pour le motif tiré du 5° de l'article 3 (déplacements brefs au titre de l'activité physique), l'usage de la bicyclette bien que possible juridiquement, n'est pas recommandé : en effet, sur le fondement cette disposition, ne sont autorisés que les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Ces restrictions privent donc d'intérêt l'usage de la bicyclette pour la pratique d'une activité sportive, qui pourrait en outre conduire plus facilement à la commission d'infractions liées au dépassement de la distance autorisée.

[Ministère de l'Intérieur - Communiqué complet - 2020- 04-30](#)

Le Gouvernement doit indiquer publiquement que le vélo est autorisé durant le confinement

La Fédération Française des Usagers de la Bicyclette a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner au Gouvernement d'indiquer expressément que le vélo pouvait être utilisé durant le confinement, de rouvrir les pistes cyclables fermées et d'enjoindre au ministère public de cesser de poursuivre les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo. Le juge des référés a ordonné au Gouvernement d'indiquer publiquement et largement que le vélo peut être utilisé pour les déplacements autorisés durant le confinement.

Il a relevé que si le Gouvernement avait bien interprété le décret du 23 mars 2020 comme réglementant uniquement les motifs (achats de première nécessité, accès aux soins, activité physique individuelle...) et non les moyens de déplacements, plusieurs autorités publiques avaient néanmoins indiqué par différents moyens de communication que l'usage du vélo était interdit.

Le juge des référés a estimé que l'utilisation du vélo relève de la liberté d'aller et venir et du droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, et que l'absence de clarté des positions du Gouvernement y portait une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a en revanche jugé qu'il n'avait pas le pouvoir de satisfaire les autres demandes de la Fédération. S'agissant en particulier de la demande d'interrompre les poursuites engagées contre les cyclistes, le juge des référés a rappelé qu'il

n'était pas habilité à ordonner des mesures à l'autorité judiciaire.

[Conseil d'Etat N° 440179 - 2020-04-30](#)

Vélo : le Conseil d'Etat consacre une liberté fondamentale et enjoint au Premier ministre de faire cesser la contradiction entre la position du Gouvernement et celles des ministres de l'intérieur et des sports

[Analyse de Me Arnaud Gossement](#)

SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

Police municipale et covid-19 : suspension de l'exécution de la décision verbale du maire de Cholet de ne pas exécuter l'ordonnance du juge des référés du 24 avril 2020 et de maintenir le couvre-feu (TA de Nantes)

Par [une ordonnance du 28 avril 2020 \(n°2004501\)](#), le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de la décision verbale du maire de Cholet du 24 avril 2020 de renouveler, presque à l'identique, l'arrêté suspendu par décision de justice rendu le même jour. Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes ordonne également au maire d'informer les habitants de sa commune, par voie de presse, que seules les restrictions à la liberté de circulation applicables au plan national sont en vigueur dans cette commune.

Faits et procédure

Par un arrêté du 14 avril 2020, le maire de la commune de Cholet a interdit tout déplacement entre 21h et 5h sur le territoire de sa commune, à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation, en capacité d'en justifier.

Par une ordonnance du 24 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de cet arrêté.

Le jour même de cette notification, le maire de Cholet fait savoir à la population de sa commune, par une communication largement relayée par la presse locale et nationale, qu'il a décidé de renouveler l'arrêté suspendu en modifiant la durée de l'interdiction de circuler de 22h à 5h.

Par une requête enregistrée le 24 avril 2020, la Ligue des droits de l'Homme a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision. (...)

Sommaire de l'analyse

- Rappel. Sur le droit d'exercice des pouvoirs de police générale du maire.

- Sur les conditions de l'exercice de son pouvoir de police générale.

I. Sur l'existence de la décision verbale du maire de Cholet

II. Sur l'absence de circonstance nouvelle de nature à justifier le renouvellement de cette restriction à la liberté de circulation

III- La suspension d'une décision verbale par le juge administratif

[Lara Wissaad/Juriste-Cabinet Gossement Avocats - Analyse complète - 2020-04-30](#)

EDUCATION – ENFANCE :

Réouverture des classes - "Le protocole sanitaire est indépassable : si on ne le respecte pas, on n'ouvre pas"

Extrait de réponse orale : "...Fondé sur le travail du Conseil scientifique et des autorités sanitaires, le protocole sanitaire est indépassable : si on ne le respecte pas, on n'ouvre pas. Nous avons fait appel au bureau Veritas pour établir des fiches très claires, sur chacun des sujets, en particulier la cantine, l'internat, la désinfection des locaux. C'est le sujet le plus national et le plus cadrant.

La doctrine d'accueil - quels enfants, quand, comment ? - suppose une communication avec les familles. J'ai demandé aux recteurs, aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) de le faire très en amont du 11. Dès qu'une organisation locale - et spécifique, comme le Premier ministre l'a exposé hier - est mise en place, nous devons savoir si les familles souhaitent envoyer leur enfant à l'école. Sinon, un enseignement à distance est prévu, car l'instruction est obligatoire. Cette communication avec les familles est essentielle.

La pédagogie est le cœur des compétences de l'Éducation nationale. Sur le plan éducatif, le dialogue école-commune est fondamental, la co-construction est le maître-mot, qu'il s'agisse du nombre de salles disponibles, de l'évaluation du nombre d'enfants concernés ou de l'organisation générale et pratique..."

[Sénat - Question orale - 2020-04-29](#)

[Le ministre de l'Éducation nationale a précisé son propos au micro de Tam Tran Huy](#)
[Le protocole sanitaire dans les écoles : "Une usine à gaz" pour les enseignants](#)

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Financement des masques - Le remboursement à hauteur de 50% des masques achetés par les collectivités débutera pour les achats effectués dès le 13 avril

Extrait de réponse orale : "...Le port du masque sera obligatoire pour les professeurs, dans tous les niveaux d'enseignement, et à partir de la 6^e pour les collégiens. Bien entendu, l'Éducation nationale, l'État les fournira. (...)

S'agissant de l'accompagnement, par l'État, des collectivités territoriales qui acquièrent des masques pour aider à fournir l'ensemble de la population, à partir du 11 mai, j'ai indiqué hier que pour encourager cette acquisition générale de masques, dès lors que nous avons la certitude que nous pouvons équiper les soignants dans la durée, l'État apporterait désormais sa participation à hauteur de 50 % du coût, sur la base d'un prix de référence. Après avoir écouté les arguments des associations d'élus locaux, il m'a paru plus juste d'étendre ce dispositif à toutes les commandes de masques passées depuis que le Président de la République a évoqué la date du 11 mai, donc à compter du 13 avril. Toutes ces commandes bénéficieront du même encouragement que celui que j'ai proposé hier à la tribune de l'Assemblée nationale.

[Sénat - Question orale - 2020-04-29](#)

TOURISME :

Coronavirus : 30 propositions concrètes pour une relance du tourisme dès cet été

De nombreuses activités touristiques sont tout simplement fermées. Les pertes de chiffre d'affaires sont déjà estimées pour le seul premier semestre à plus de 40 milliards d'euros, soit 60% de baisse par rapport au premier semestre 2019.

L'hypothèse optimiste d'une baisse de 45 % de l'activité sur l'année signifierait un manque à gagner pour notre économie de 75 milliards d'euros, soit 3 % du PIB de 2019, alors que le tourisme avait généré un chiffre d'affaires global de 168,7 milliards d'euros en 2019, soit 7 % du PIB. Et l'ensemble des acteurs s'accordent pour dire qu'un retour à la normale ne sera pas possible avant 2022, si ce n'est 2023 pour certains pans de l'activité touristique.

Face au risque d'effondrement de l'industrie touristique, l'État a pris les mesures d'urgence qui s'imposaient pour sauver la trésorerie des entreprises, et ces mesures ont été largement amplifiées par les décisions prises le 24 avril dernier. Il est impératif que l'État poursuive cette mobilisation exceptionnelle en renforçant encore ces mesures de soutien à la trésorerie des professionnels et en construisant un véritable plan de relance dédié au tourisme permettant de soutenir la demande dès cet été et de soutenir l'investissement.

Ce plan devra être coordonné avec les actions à venir au niveau européen.

La priorité doit aller au **rétablissement de la confiance des professionnels et des touristes pour assurer la reprise du tourisme**. *"Certes, cette saison touristique ne ressemblera pas aux autres. Mais elle est possible, à condition de se dérouler dans des conditions sanitaires irréprochables, et nous pouvons faire confiance aux professionnels et au couple maire-préfet pour s'en assurer. Cela suppose néanmoins un discours clair et une communication massive sur le calendrier et les modalités de reprise. Or, actuellement, c'est le flou qui règne"*, estime Viviane Artigalas.

Les sénateurs estiment que **les mesures de soutien à la trésorerie sont bienvenues mais insuffisantes en l'état**. Pour Évelyne Renaud-Garabedian, *"ce sont les petites structures qui courent les plus grands risques. Il y a encore de nombreux ajustements à effectuer pour un soutien véritablement adapté aux besoins des professionnels du tourisme, comme l'allongement des reports d'échéance bancaire, ou l'élargissement des critères d'éligibilité au prêt garanti par l'État et au fonds de solidarité. Ces mesures de trésorerie devront accompagner la reprise, sans quoi les professionnels risqueraient de se retrouver face à un mur dans quelques mois ! Les assureurs devraient également renforcer leur mobilisation"*.

Pour Guylène Pantel, *"les mesures de soutien doivent concerner l'ensemble des acteurs de la filière touristique - je pense notamment aux gîtes ruraux, qui ne doivent pas être oubliés. Je m'inquiète également pour la situation de l'emploi des saisonniers, c'est tout un savoir-faire qui risque d'être perdu si l'État ne prend pas les mesures nécessaires"*.

Les sénateurs plaident pour **un plan de relance du tourisme dès cet été**. *"La relance du tourisme passera par le soutien de l'État à la demande et à l'offre. À la demande, car ce serait une double peine pour les plus démunis que de ne pas pouvoir prendre la route cet été. Et à l'offre, car c'est aussi par l'investissement que notre industrie du tourisme survivra à la crise sans précédent que nous vivons. Nous souhaitons aussi que ce plan de relance soit conçu dans le cadre d'un Conseil national du tourisme, dont la feuille de route devrait être mise en œuvre par un ministre du tourisme de plein exercice !"* plaide Michel Raison...

[Sénat - Plan complet - 2020-04-30](#)